CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 15 avril 2013, à 20 heures, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Robert Coulombe, maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Monsieur le maire Robert Coulombe, Mesdames les conseillères Estelle Labelle et Charlotte Thibault, Messieurs les conseillers Jacques Cadieux, Bruno Robitaille, Louis-André Hubert et Rémi Fortin formant le quorum du conseil sous la présidence de son honneur le Maire, sont également présents, M^e John-David McFaul, greffier, Dinah Ménard et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2013-04-071 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en ajoutant l'item suivant :

8.3 Pour procéder à la location d'un copieur/imprimante/télécopieur en couleur/scanneur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-072 Adoption du procès-verbal du 2 avril 2013.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert, et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du le conseiller Jacques Cadieux 2013, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PAROLE AU PUBLIC,

Monsieur Raymond Morin est présent à l'assemblée et il demande aux conseillers s'il peut vérifier si le terrain près du jardin communautaire appartient à la Ville ou aux Amérindiens. La maire répond qu'il va faire vérifier, mais il croit que le terrain n'appartient pas la Ville.

RÉSOLUTION NO 2013-04-073 Pour autoriser la signature de l'entente de

fourniture de service incendie avec La Première Nation Kitigan Zibi Anishnabeg.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Bois-Francs, de Egan sud et la

> Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg désirent acheter des services de protection contre les

incendies de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki possède et opère un service de

> protection contre les incendies et qu'elle est d'accord pour en faire bénéficier les autres parties

identifiées:

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut, conformément à la Loi

> sur la sécurité incendie (L.R.O.,c.20), établir les tarifs pour l'utilisation des services de son service

de sécurité incendie;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Bruno Robitaille et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser le maire Robert Coulombe et le greffier Me John-David McFaul à signer l'entente de fourniture de service incendie avec La Première Nation Kitigan Zibi Anishnabeg, laquelle fait partie de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-074 Mandat pour cinq ans à l'Union des Municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium).

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE

les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux

contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

précisent que le présent processus contractuel est assujetti à la *Politique de gestion* contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les cinq (5) prochaines années;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE

le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE

la Ville de Maniwaki confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2018 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2017-2018;

QUE

pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville de Maniwaki devra faire parvenir une résolution de son conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE

la Ville de Maniwaki confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville de Maniwaki, pour les appels d'offres couvrant les saisons 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement;

QUE

si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE

pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin, en remplissant à chaque année la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE

la Ville de Maniwaki reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour la saison 2013-2014, ce pourcentage est fixé à 0,9% pour les municipalités membres de l'UMQ et à 1,5% pour les municipalités non membres de l'UMQ. Pour les saisons subséquentes, ces pourcentages seront fixés annuellement et précisés dans le document d'appel d'offres;

QU'

un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-075	Pour	procéder	à	la	location	d'un
	copieur/imprimante/télécopieur/scanneur en				eur en	
	couler	ır.				

CONSIDÉRANT QUE	le co	ontrat	de	location	du	photocopieur	avec	la
	comp	oagnie	Car	non prend	fin e	en avril 2013;		

CONSIDÉRANT QUE	la firme Canon propose un copieur iR5250 avec la
	connectivité. l'option télécopieur et le scanneur relié

à notre système informatique;

CONSIDÉRANT QUE les prix de cette location acquisition proviennent de

la direction générale des acquisitions du gouvernement du Québec, donc à des prix qui ont

été négociés;

CONSIDÉRANT QUE le service de la trésorerie recommande cet achat, car

il répond aux besoins actuels de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil retienne la proposition de Canon concernant la location du copieur iR 5250 pour une période de 60 mois pour un montant de location mensuel de 245 \$ (plus taxes), ainsi qu'un service à 0,012 \$ la copie noire et blanche, à 0,0745 \$ la copie couleur ;

QUE

les fonds estimés à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires nos 02-130-00-514 et 02-130-00-524;

ET QUE

la trésorière soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Maniwaki tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-076 Pour payer les comptes payables du mois de mars 2013.

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes payables pour les activités

financières pour le mois de mars 2013 s'élève à

134 741,33 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 D 0130 a une retenue de

14 887,59 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 L 0039 est au crédit de 189,71 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 P 0020 est au crédit de 459,39 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 U 0002 a une retenue de 7 368,57 \$;

POUR CES MOTIFS.

il est proposé par la conseillère Charlotte Thibault, appuyé par le conseiller Rémi Fortin et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil autorise la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes payables ci-haut mentionnés, pour un montant de 113 134,27 \$;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes payables.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-077 Pour autoriser la signature d'un contrat de

vente à tempérament pour l'achat de 2 300

bacs roulants.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire financer, par contrat de

vente à tempérament régi par les articles 1745 et suivants du Code civil du Québec, l'achat de 2 300 bacs roulants tel qu'adjugé par la résolution 2013-03-046 à Distribution Jean Blanchard au montant de

120 039,65 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki reconnaît que la cession du

contrat par le vendeur est nécessaire pour que le solde du prix de vente soit payable par versements

périodiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a été avisée que le vendeur

s'apprête à céder au cessionnaire mentionné cidessous tous ses droits dans le contrat de vente:

CONSIDÉRANT QUE la cession du contrat au cessionnaire n'affectera pas

les droits de la Ville de Maniwaki contre le vendeur;

POUR CES MOTIFS.

il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Bruno Robitaille et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki désire financer, par contrat de vente à tempérament comportant des versements périodiques et une clause de réserve de propriété jusqu'au parfait paiement, de 2 300 bacs roulants achetés de Distribution Jean Blanchard au prix de 120 039,65 \$ incluant les taxes.

QUE

le solde du prix de vente porte intérêt à taux fixe : au taux annuel de 3,72 % (coût des fonds : 2,22 % + écart : 1,50 %) par année pour toute la durée de l'amortissement pour un terme de 60 mois.

QU

il y a des frais d'octroi de 0,5 % du montant autorisé, soit un maximum de 600 \$.

QUE

la Ville de Maniwaki accepte la cession du contrat de vente de Distribution Jean Blanchard, en faveur de la caisse Populaire de la Haute-Gatineau, qu'elle accepte de faire ses paiements périodiques au cessionnaire, qu'elle réserve ses droits

contre le vendeur et qu'elle renonce à faire valoir contre le cessionnaire tout défaut de fonctionnement ou autre vice ou irrégularité relative au bien qu'elle pourra invoquer contre le vendeur du bien.

ET QUE

la trésorière, Dinah Ménard, soit autorisée à signer le contrat de vente à tempérament conforme aux modalités susmentionnées ainsi que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

<u>RÉSOLUTION NO 2013-04-078</u> Octroi de contrat – Mandat de conception

des charges techniques – Projet de

virtualisation des serveurs.

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2012-R-AG448 par laquelle le conseil

de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a mandaté et autorisé la direction générale à débuter le projet de virtualisation des serveurs suite à la défaillance

de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2013-R-AG006 par laquelle la

direction générale de la MRC a été mandatée afin d'effectuer une recherche de prix pour octroyer un contrat professionnel pour la conception et la rédaction des charges techniques requises pour le projet de virtualisation des serveurs à un expert

qualifié et indépendant;

CONSIDÉRANT QU' une recherche de prix a été effectuée auprès de deux

(2) fournisseurs potentiels pour la réalisation de ce

mandat;

CONSIDÉRANT QU' un seul fournisseur s'est montré intéressé et

disponible pour effectuer ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service professionnel reçue de Xitell pour

le remplacement des serveurs de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du mandat serait de 17 000 \$ plus les

taxes, partagé entre la MRC de La Vallée-de-la-

Gatineau et la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki et la MRCVG demande qu'un

ajout soit fait à la soumission de Xitell afin d'y inclure une proposition de base de répartition pour les coûts pour l'implantation des serveurs entre la Ville de Maniwaki, la MRCVG et les autres municipalités qui pourront bénéficier du projet de

virtualisation des serveurs;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Bruno Robitaille, appuyé par le conseiller Louis-André Hubert et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le Ville de Maniwaki accepte l'offre de service professionnel reçu de Xitell au montant de 17 000 \$ pour les taxes;

QUE

le contrat de conception des charges techniques soit octroyé à ce fournisseur aux prix soumis à partager avec la MRCVG;

QUE

le projet de contrat 130408 fasse partie intégrante de la résolution comme s'il était ici reproduit au long;

ET QUE

les fonds à cette fin soient appropriés au code budgétaire 02-130-00-414.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2013-04-079 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Jacques Cadieux, appuyé par la conseillère Charlotte Thibault et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h15.

	ADOPTÉE
	_
Robert Coulombe, maire	
	M ^e John-David McFaul, greffier